

<b>Opération/Autoroute</b>	A43-A41 Aménagement du nœud de Chambéry
<b>Objet</b>	Convention d'occupation
<b>Communes</b>	Chambéry
<b>PR</b>	89.9 sur N201 (VRU)



**CONVENTION N° 24 156**

**ENTRE**

**AREA**

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 82 899 809 €uros, dont le siège social est sis à BRON (69500), 250 avenue Jean Monnet BP 48.

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 702027871, ci-après désignée par « AREA »

Est concessionnaire de l'ETAT pour la construction du nœud autoroutier de Chambéry A43-A41-VRU suivant les termes de la convention approuvée par décret du 9 mai 1988 publié au Journal Officiel du 10 mai 1988, suivie d'avenants successifs.

Représentée par Stéphanie COLLAUDIN et désignée ci-après par « AREA »

D'UNE PART,

**ET :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBÉRY**, domiciliée 106 allée des Blachères, CS82618, 73026 CHAMBERY cedex, représentée par Daniel ROCHAIX, vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales,

Désignée ci-après par « L'OCCUPANT »

D'AUTRE PART.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

AREA est concessionnaire de l'ETAT pour la construction, l'entretien et l'exploitation du nœud autoroutier de Chambéry A43-A41-VRU.

Dans ce cadre, la société AREA a acquis de la Société Civile Immobilière AXP la parcelle cadastrée AB 574 à Chambéry.

L'OCCUPANT a souhaité bénéficier d'une autorisation d'occuper cette parcelle sur le territoire de la commune de Chambéry.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable un immeuble du Domaine Public de l'Etat concédé à AREA.

AREA ayant répondu favorablement à cette requête, il est passé à la convention, objet des présentes.

**DESIGNATION DES TERRAINS, OBJET DE LA CONVENTION**

DESIGNATIONS CADASTRALES			NATURE	LIEU-DIT
Commune	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )		
Chambéry	AB 574	62	Sol	51 rue Alexandre Fleming

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

AREA autorise l'OCCUPANT, sur sa demande expresse, à jouir à ses frais, risques et périls, du terrain ci-dessus désigné, tels qu'il est défini sur le plan annexé à la présente.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation d'occupation est de convention essentielle et déterminante entre les parties, strictement personnelle et intransmissible. Elle ne pourra faire l'objet de cession d'aucune sorte. En cas de cession non autorisée ou de sous-location, l'OCCUPANT demeurerait responsable de toutes les conséquences qui en résulteraient.

**ARTICLE 3 :**

La présente convention prend effet à compter de la prise de possession du bien pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. La date de prise de possession du bien sera fixée de manière conjointe entre les parties et sera constatée par un état des lieux d'entrée signé par les deux parties.

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre gratuit, en contrepartie de l'entretien des terrains et ouvrages situés sur la parcelle objet des présentes. Cependant, l'OCCUPANT acquittera tous les frais, droits, charges et contributions de toutes natures auxquels pourrait donner ouverture la présente occupation, et notamment les frais d'enregistrement et l'impôt foncier dans la mesure où ce dernier serait dû.

**ARTICLE 4 :**

L'OCCUPANT déclare bien connaître le terrain mis à sa disposition et l'accepte en l'état où il se trouve sans pouvoir

exiger d'AREA aucun travail d'aménagement et sans possibilité de se retourner de quelque manière que ce soit contre AREA.

Il supportera en outre, toutes les servitudes, tant actives que passives qui s'attachent à ce terrain.

#### **ARTICLE 5 :**

En aucun cas la responsabilité d'AREA ne pourra être engagée pour tout fait qui pourrait survenir en raison de cette occupation. En conséquence, l'OCCUPANT restera responsable de tout fait relatif à cette occupation.

L'OCCUPANT devra maintenir le terrain en bon état d'entretien comme repris à l'article 3. Au cas où l'OCCUPANT irait à l'encontre de ses obligations, il serait tenu responsable des éventuelles conséquences.

En aucun cas, la responsabilité d'AREA ne pourra être engagée pour tout fait qui pourrait survenir en raison de cette occupation. En conséquence, l'OCCUPANT restera responsable de tout fait relatif à cette occupation.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment en tout ou partie, pur quelque cause que ce soit, sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

L'OCCUPANT sera alors tenu de libérer les lieux sans délai, dès réception de la lettre recommandée, lui notifiant la révocation de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Tout litige éventuel, né de l'application de la présente convention ou de ses suites, sera de la compétence des Tribunaux, dans le ressort desquels, sont situés les terrains ci-dessus décrits.

L'OCCUPANT s'engage à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile le concernant lui et ses préposés, de tous dommages ou accidents causés aux parties contractantes ou aux tiers, suite à l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 :**

L'OCCUPANT renonce à tous recours contre AREA et se garantira contre toutes les actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

#### **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES**

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

- Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

- Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

- Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité

(nu-proprétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

- Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document)

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

- Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

- Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

- Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : [dpd@aprr.fr](mailto:dpd@aprr.fr). ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut [adresser une réclamation \(plainte\) à la CNIL si elle](#) estime que ses droits n'ont pas été respectés.

#### **Annexe :**

- Plan des lieux mis à disposition (parcelle AB 574)

Fait en double exemplaire

A ....., le .....

L'OCCUPANT

Pour GRAND CHAMBERY

Par délégation du Président,

Le vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement  
et des eaux pluviales,  
Daniel ROCHAIX

Pour AREA  
Stéphanie Collaudin